

**CONVENTION de mise à disposition d'une partie de la parcelle AT n°64 à Fontainebleau,
à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association « Compost et nous »
jusqu'au 31 décembre 2024 inclus**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sise 44, rue du Château – 77300 Fontainebleau, représentée par son président, Monsieur Pascal GOUHOURY, dument habilité à cet effet par une délibération N°2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 et par décision N)2024-012 du 31 janvier 2024,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération », D'une part,
Et :

L'Association COMPOST ET NOUS dont le siège social est au 6 rue du Mont Ussy 77300 Fontainebleau et enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro SIRET 908 899 552 00016, représentée par Madame Caroline DIEP 'Présidente', dument habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« Occupant » D'autre part,

II est préalablement exposé :

Dans le cadre du projet de la collecte des biodéchets sur la commune de Fontainebleau, l'occupant souhaite utiliser temporairement une partie du quartier du Bréau à Fontainebleau, sur le secteur des Glières, dont la Communauté d'agglomération est propriétaire.

Cette utilisation temporaire vise à répondre aux besoins d'une activité de compostage (dépôt de bacs de compostage et amendements). Seules l'association et les personnes autorisées par l'association seront autorisées à rentrer sur le site.

En conséquence de quoi, la Communauté d'agglomération accorde dans les conditions suivantes, une mise à disposition d'une partie de la parcelle AT n°64 à titre précaire, révocable et gracieux à l'occupant.

II est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, à occuper à titre précaire, révocable et gracieux, une partie de la parcelle définie à l'article 2 de la présente convention, ainsi qu'un local fermé d'environ 30 m² construit sur cette parcelle

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper une partie des lieux ci-après désignés : parcelle AT n°64 sur une superficie d'environ 5,44 hectares à Fontainebleau conformément au plan ci-joint . Cette parcelle fait partie du quartier des Glières au Bréau.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 700 m² environ sous une halle.
Il est également précisé la mise à disposition d'un local fermé d'environ 30 m².

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité décrite préalablement et matérialisée sur le plan en annexe.

En conséquence, il est bien convenu que l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit, les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne lui sont pas applicables.

L'occupant fera son affaire personnelle, de façon que la Communauté d'agglomération ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

La Communauté d'agglomération pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à :

- Prendre à sa charge en direct la sécurité des lieux 24/24 et 7/7
- Ne pas occasionner de bruit vis-à-vis du voisinage (autres que des bruits normaux)
- Rendre au moins dans le même état dans lequel il aura trouvé les installations
- Nettoyer les lieux avant la fin de l'occupation
- Ne pas entraver le bon fonctionnement des services de la ville de Fontainebleau ni celui de Veolia
- Utiliser l'accès à ces lieux en passant par la voie d'accès parallèle à la voie Picard depuis la route militaire
- Ne pas utiliser d'autres emprises que celles désignées sur le plan annexé
- Prendre à sa charge les fluides (eau, électricité, eaux usées)

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par un représentant des services techniques de la Communauté d'agglomération. A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état initial, à ses frais.

A défaut, la Communauté d'agglomération utilisera toutes voies de droit (d'abord amiables puis contentieuses) pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leurs couts.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens mis à sa disposition. Il ne peut céder son titre, ni les biens mis à sa disposition, où sous-louer le terrain objet des présentes.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « Responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière que la Communauté d'agglomération ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs ou immatériels qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Communauté d'agglomération et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2024.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

La présente convention peut être renouvelée une fois pour une même durée de manière expresse. La demande de renouvellement doit être adressée en recommandé à la Communauté d'agglomération deux mois avant le terme de la convention.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

L'occupant occupe les lieux à titre gracieux.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

La présente convention est résiliée de plein droit par la Communauté d'agglomération, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général (tiré de l'ordre public, la sécurité, salubrité et tranquillité publiques), conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public,
- Non-respect de la présente convention,
- Dissolution ou liquidation judiciaire de l'association occupante,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties. La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20240207-2024-012DEC-DE
Date de réception préfecture : 07/02/2024

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Communauté d'agglomération n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention
Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Melun.

Fait à Fontainebleau,

Le

Pour l'Association Compost et Nous

Pour la CAPF

Madame Caroline DIEP

Pascal GOUHOURY

Présidente

Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Mme. Caroline DIEP, agissant en qualité de Présidente de l'association « Compost et nous » atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la décision N°2024/012

le.....
Signature :